



COMMISSION D'APPEL

Mardi 18 Janvier 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°540

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : MONTMAYEUR Marc, FERNANDES Carlos, EL RHAFARI Reda, FRANZIN Didier, SCARPA Vincent, RACLET Chrystelle, BRAULT Annie, REMLI Amar

Excusés : BLANC Aline, TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent, BONNARD Christophe

.....

Note aux clubs :

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

.....

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1 . Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le

dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

COURRIERS CLUBS

Courrier du club d'EYBENS : Nous avons bien pris connaissance de votre nouveau mail du samedi 15 janvier 2022, concernant toujours l'absence non excusée à l'audition du mardi 14 décembre 2021 de votre éducateur dans le dossier 21-22-011D. Après reconrôle de notre part, et, après vérifications demandées auprès du service informatique de la LAURAFoot, nous vous confirmons que la convocation a bien été envoyée sur la boîte mail du club le jeudi 2 décembre 2021 à 9h02, et, qu'à ce jour le mail n'a toujours pas été ouvert. Sanction et amende concernant l'éducateur maintenues. Cette décision est possible d'appel dans les conditions fixées l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Courrier du club de VILLENEUVE : Nous avons bien pris connaissance de votre mail du lundi 17 janvier 2022, nous demandant le report de l'audition pour raisons médicales, audition concernant le dossier 21-22-015R qui devait avoir lieu le mardi 18 janvier 2022. Report accordé par la commission. Une nouvelle convocation vous sera transmise.

CONVOCAION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 21-22-015 R : Club de VILLENEUVE

Suite demande report d'audition du club de VILLENEUVE en date du 17/01/22 pour la convocation du mardi 18/01/22.

Appel du club de VILLENEUVE en date mercredi 15 décembre contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du mardi 7 décembre 2021 parue au PV n° 535 du jeudi 9 décembre 2021

Appel portant sur : Retrait de 3 Points pour club non à jour dans sa trésorerie.

L'audition aura lieu le mardi 8 février 2022 à 18h30

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE

Relevé de décision audition du mardi 11 janvier 2022

Dossier 21-22-012R : Match U17, D1, poule B du 27/11/21, U.S.V.O / TOUR ST CLAIR

Appel du club de l'U.S.V.O en date lundi 6 décembre 2021 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°11 lors de sa réunion du mardi 30 novembre, parue au PV n° 534 du jeudi 2 décembre 2021- Appel portant sur : match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S.V.O

U.S.V.O (-1(moins un) point 0, (zéro) but) TOUR ST CLAIR (3 (trois) points, 0 (zéro) but)

La commission départementale d'appel : **Met la décision en délibéré.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

Le Président
Marc MONTMAYEUR

le secrétaire de séance
REMLI Amar